

FICHE TECHNIQUE

Les Congés Payés et les RTT

1. Les Congés Payés :

L'ordonnance du 25 mars 2020 permet aux employeurs d'imposer aux salariés la prise **de congés payés** (reliquat ou nouveaux congés) ou de les déplacer (congés déjà posés), sans avoir à respecter le délai normal de préavis d'un mois.

Cette faculté est encadrée : un accord d'entreprise ou de branche est nécessaire, le nombre de congés imposés ou déplacés est limité à six (soit une semaine de congés), un délai de préavis d'au moins un jour franc doit être respecté par l'employeur.

L'employeur peut aussi, si l'accord d'entreprise ou de branche le prévoit, fractionner sans accord des salariés les congés payés ou suspendre le droit à un congé simultané pour les couples travaillant dans l'entreprise.

ATTENTION : Aucun accord de branche ne prévoit cette possibilité pour les employeurs de la branche. Il convient donc de procéder à des accords d'entreprise ou des négociations individuelles.

Aucun congé payé ne pourra être imposé sans l'accord de votre salarié ou accord d'entreprise.

2. Les Jours de Repos ou RTT :

L'employeur peut dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour franc :

1° Décider de la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos prévus par une convention de forfait.

2° Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos prévus par une convention de forfait.

La période de prise des jours de repos imposée ou modifiée en application du présent article ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.